

N° 6004⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(30.4.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat en date du 11 mars 2009. Le texte du projet de loi, comprenant deux annexes, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Conformément à l'article 88, paragraphe (3) du Traité CE, le Gouvernement a notifié à la Commission européenne le projet de loi sous rubrique en date du 4 mars 2009. Par décision du 11 mars 2009, la Commission a donné son aval à l'introduction du régime temporaire de garantie en question.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis dans l'ordre suivant:

- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics: 16 mars 2009;
- Avis de la Chambre de Commerce: 20 mars 2009;
- Avis de la Chambre des Métiers: 20 mars 2009;
- Avis de la Chambre des Salariés: 2 avril 2009.

Au cours de la réunion du 26 mars 2009, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé Monsieur John Castegnaro rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles et a adopté une série d'amendements qui ont été transmis pour avis au Conseil d'Etat en date du 1er avril 2009.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 avril 2009.

Le 23 avril 2009 la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports en date du 30 avril 2009.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Les effets de la crise bancaire et financière internationale qui secoue les Etats membres de l'Union européenne se font désormais sentir sur l'économie dite réelle, c'est-à-dire l'ensemble des secteurs autres que bancaire et financier, et affectent tant les entreprises que les ménages, même si l'ampleur exacte des conséquences économiques et sociales est encore difficilement prévisible à l'heure actuelle.

Tous les indicateurs récemment publiés font état d'une situation économique grave et reflètent une détérioration à la fois rapide et significative de la conjoncture et de l'économie réelle.

En effet, selon les dernières estimations du STATEC publiées le 9 avril 2009 (Statnews No 14/2009), le Luxembourg serait entré en récession en 2008, avec un PIB en recul de 0,9% par rapport à l'année précédente. Pour 2009, le STATEC (Conjoncture flash, avril 2009) table sur une croissance négative de -1,8%, alors que la Commission européenne (Interim forecast, janvier 2009) s'attend à une contraction du PIB de 0,9%. Pour l'année 2010, le STATEC et la Commission européenne prévoient une reprise de la conjoncture économique avec des taux de croissance de 2,1% et 1,4% respectivement.

Dans le contexte de cette crise internationale sans précédent depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les institutions communautaires ont réagi par une série d'initiatives, notamment le „Plan européen pour la relance économique“ présenté par la Commission européenne le 26 novembre 2008.

La Commission considère qu'au-delà des mesures d'urgence pour garantir la stabilité financière, la crise actuelle exige des réponses exceptionnelles. Elle estime que l'économie réelle de tous les Etats membres sera affectée par la crise à des degrés et dans des domaines différents.

La Commission redoute en effet les conséquences d'un assèchement du marché du crédit sur les entreprises, même saines, qui risquent de ne plus pouvoir accéder aux sources de financement dont elles ont besoin.

Face à ce constat, la Commission a arrêté le 17 décembre 2008 un cadre temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle. La Commission considère que certaines catégories d'aides d'Etat peuvent être justifiées, pour une période limitée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, sur le fondement de l'article 87 (3), point b) du Traité CE.

Les Etats membres pourront notamment octroyer des garanties au bénéfice des entreprises afin de faciliter l'accès de celles-ci au crédit, en ce compris à des conditions plus favorables que celles prévalant sur les marchés de capitaux.

Dans ce contexte de crise internationale et afin de pouvoir lutter promptement contre les conséquences préjudiciables pour l'ensemble de l'économie luxembourgeoise, et dans le respect du droit communautaire, il est opportun de mettre en place un dispositif d'intervention qui s'inscrit dans le cadre temporaire présenté par la Commission le 17 décembre 2008.

Ce dispositif d'intervention vise notamment les entreprises qui, par leur appartenance sectorielle, leur potentiel technologique et d'innovation, leur ouverture sur les marchés internationaux ou leur rôle économique régional, sont susceptibles d'avoir une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale, voire une influence motrice sur le développement économique.

Le présent projet de loi fait partie d'un effort plus général de mise en place de nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.

Concernant l'impact financier pouvant résulter de l'appel de garanties accordées dans le cadre du régime en question, le projet de loi crée un nouvel article budgétaire doté de 1 million d'euros en 2009 (crédit non limitatif). Le montant total des garanties que l'Etat peut octroyer s'élève à 500 millions d'euros.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 16 mars 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite à prendre note des projets lui soumis et s'abstient de rentrer dans le détail des dispositions projetées.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 20 mars 2009, la Chambre des Métiers fait plusieurs remarques quant à l'éligibilité effective d'entreprises de certaines branches, notamment celles incluant une majorité de PME. Ainsi, la chambre professionnelle soulève la question de l'effet perturbateur que l'institution d'un régime de

garantie pourrait avoir sur la situation concurrentielle des PME qui sont surtout actives sur les marchés locaux. La Chambre des Métiers craint qu'un certain nombre d'entreprises privilégiées pourraient quasi „subventionner“ leurs efforts de redressement économique, ce qui pourrait causer des effets néfastes voire anticoncurrentiels en ce sens que ces entreprises „survivraient“ artificiellement tandis que d'autres PME engageraient leur réorientation économique et commerciale de façon conséquente sur la base de leurs propres efforts et moyens.

En vue de répondre aux besoins spécifiques des PME, la Chambre des Métiers plaide pour la réinscription dans la loi budgétaire, par le biais d'un crédit non limitatif, d'une participation temporaire à la couverture des pertes subies sur les cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce sous la forme d'une dotation spécifique pour l'exercice budgétaire 2010, au lieu d'étendre le régime temporaire de garantie à un nombre limité de PME. Aux yeux de la Chambre des Métiers, une telle participation étatique temporaire à la couverture des pertes subies sur des cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement pourrait constituer une réponse politique adaptée aux considérations des PME luxembourgeoises opérant sur les marchés régionaux ou locaux et dépendant souvent des capacités de développement résiduelles de l'industrie, fortement touchée par la crise économique actuelle.

Selon la Chambre des Métiers, il importerait d'introduire ce nouvel instrument sous la forme d'un fonds de garantie, permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement dans le présent contexte.

Par ailleurs, la chambre professionnelle attire l'attention sur deux modifications à apporter aux textes des annexes 1 et 2 du projet de loi.

En guise de conclusion, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi qui lui a été soumis pour avis.

3.3) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 20 mars 2009, la Chambre de Commerce se dit solidaire des intentions gouvernementales d'agir rapidement et de manière significative pour limiter les effets récessifs de la crise européenne et mondiale. Aussi salue-t-elle globalement les mesures contenues dans le plan de relance conjoncturelle du Gouvernement, et en particulier le régime de garantie que le projet de loi sous avis prévoit de mettre en place, dont elle juge qu'il s'inscrit clairement dans le cadre juridique communautaire.

La Chambre de Commerce apprécie la manière précise dont les termes et notions du projet de loi sont définis. Elle estime par ailleurs que le projet de loi sous rubrique assure que le soutien y prévu s'opère bien à destination d'entreprises qui ont des difficultés conjoncturelles résultant du contexte de crise.

La Chambre de Commerce salue en particulier trois aspects du projet de loi afférent, au premier rang desquels le fait que le projet sous avis définisse des dispositions légales à même de permettre à la fois un contrôle *ex ante* des garanties octroyées aux entreprises et un suivi *ex post* desdites garanties. Le deuxième aspect concerne le chapitre qui traite des critères d'appréciation. Ainsi, la Chambre de Commerce trouve pertinent de conditionner l'aide forfaitaire définie dans le régime de soutien aux entreprises à des efforts adéquats de ces dernières en vue d'obtenir une autre source de financement. Elle estime que les aides publiques en direction d'entreprises en situation conjoncturelle difficile doivent malgré tout demeurer un dernier recours. La chambre professionnelle note enfin que le projet donne une certaine souplesse à la durée du dispositif qui, tout en étant temporaire, peut être prorogé par règlement grand-ducal d'un an, et ceci à deux reprises (N.B.: la commission parlementaire a supprimé cette disposition suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat).

A côté des aspects jugés positifs, la Chambre de Commerce commente dans son avis également certains éléments qui, selon elle, mériteraient éclaircissement en vue d'une adoption définitive des dispositions légales contenues dans le projet de loi sous rubrique.

D'abord, à l'instar de la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle dispose d'un organisme de mutualité dont la vocation est précisément l'offre de garantie dans le développement d'activités à destination des petites et moyennes entreprises. De ce point de vue, elle se range à l'avis de la Chambre des Métiers sur le présent projet de loi. Pour la Chambre de Commerce, les mutualités de cautionnement sont peu armées en termes de moyens pour faire face aux demandes plus nombreuses

des entrepreneurs en cette période de crise, alors même qu'elles disposent du savoir-faire en matière de cautionnement dont il serait dommage de se priver.

La Chambre de Commerce apprécierait par ailleurs que soit explicité ce que sont les „efforts adéquats“ évoqués au paragraphe (3) de l'article 5 du projet, par le biais idéalement de l'article 2 portant sur les définitions nécessaires au projet sous rubrique.

En conclusion, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi soumis à son avis répond de manière équilibrée à la nécessité temporaire d'un soutien des pouvoirs publics aux entreprises en difficulté étant donné la situation exceptionnelle que constitue la crise économique que traverse l'ensemble du continent européen.

Partant, la Chambre de Commerce donne son accord au projet de loi sous rubrique.

3.4) Avis de la Chambre des Salariés

D'une façon générale, la Chambre des Salariés (CSL) approuve le plan de soutien à la conjoncture présenté par le Gouvernement en date du 6 mars 2009 et dont le projet de loi sous rubrique fait partie.

La CSL estime qu'il est indispensable de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel avant le dépôt d'une demande en obtention d'une garantie étatique par une entreprise en difficulté. Cette remarque s'inscrit dans le contexte d'une revendication plus générale de révision de la législation relative à la représentation du personnel.

En ce qui concerne la compétence partagée du ministre ayant dans ses attributions l'économie et de celui ayant dans ses attributions le budget, la CSL se demande si une compétence conjointe ne rendra pas plus difficile le traitement des demandes.

La CSL croit comprendre que toute nouvelle entreprise grande, petite ou moyenne, ne sera considérée en difficulté que si elle remplit les conditions de la faillite.

Par ailleurs, la CSL est d'avis que le contenu de la définition de la grande entreprise en difficulté est très subjectif laissant donc une grande marge d'appréciation qui risque d'entraîner des abus. Aussi la CSL estime-t-elle que le projet de loi risque de créer une inégalité de traitement entre les grandes entreprises, d'une part, et les PME, d'autre part, inégalité qui serait des plus critiquables, car elle rendrait plus facile, le cas échéant, l'aide aux grandes entreprises, alors que ce ne seraient pas celles qui en auraient forcément le plus besoin d'un point de vue objectif.

En ce qui concerne les critères d'appréciation prévus à l'article 5 du projet de loi, la CSL donne à considérer qu'une seule PME ne pourra guère être considérée comme ayant une influence sur le développement économique national, ni même régional, alors que mises ensemble, plusieurs PME peuvent avoir un certain impact sur l'économie nationale. La CSL s'interroge dès lors sur la pertinence des critères posés, ainsi que sur leur vérifiabilité en pratique.

Concernant la possibilité de réduire la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie (article 6(3), point d)), la CSL estime que la prime doit pouvoir être réduite seulement sur base de certains critères qui devraient être définis dans le texte même de la loi en projet.

En ce qui concerne la possibilité des ministres compétents de subordonner l'octroi d'une garantie à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements, la CSL exige, d'une part, que le ministre oblige l'entreprise bénéficiaire à prendre certains engagements en contrepartie de l'aide et, d'autre part, que le maintien dans l'emploi des salariés de l'entreprise en fasse systématiquement partie.

Concernant l'ouverture d'un crédit budgétaire (non limitatif) d'un montant de 1 million d'euros en vue de la couverture des frais pouvant résulter d'un appel éventuel de garanties, la CSL se demande si ce montant sera suffisant au vu du montant maximal de la garantie de 500 millions d'euros.

En résumé, la Chambre des Salariés approuve le projet de loi sous rubrique, en espérant qu'il sera appliqué de façon rigoureuse afin que l'objectif de redressement économique soit atteint et non détourné par des abus. Par ailleurs, la CSL développe en guise de conclusion de son avis des réflexions d'ordre plus général sur le fonctionnement de l'économie de marché et le rôle que les pouvoirs publics doivent jouer dans ce contexte. Pour le détail de ces réflexions, il est renvoyé au texte intégral de l'avis de la CSL (doc. parl. 6004⁶).

3.5) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat ne formule pas de considérations d'ordre général à l'égard du projet de loi sous rubrique, mais se limite à examiner article par article le texte tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire. Sous le bénéfice des observations dont le contenu est reproduit à l'endroit du commentaire des articles du présent rapport, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte amendé du projet de loi.

A noter que le Conseil d'Etat avait émis un avis séparé sur le projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique (cf. doc. parl. 6003⁷) qui visait l'ensemble des projets de loi déposés dans le cadre du plan de relance économique arrêté par le Conseil de Gouvernement le 6 mars 2009. Pour le résumé de cet avis minoritaire, il est renvoyé au rapport parlementaire sur le projet de loi 6003.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION

Le lendemain du 11 mars 2009, date du dépôt des projets de loi faisant partie du „*Plan de conjoncture du Gouvernement*“, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a entendu en ses explications M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur pour les projets de loi relevant de sa compétence. Au vu du caractère urgent de ces projets de loi, la commission a décidé d'entamer leur examen dès sa prochaine réunion et en l'absence même de l'avis de la Haute Corporation.

Suite à l'examen du projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique, une série d'amendements a été adressée au Conseil d'Etat qui s'est basé sur le texte coordonné lui soumis par la commission parlementaire pour émettre son avis. Cet avis n'a donné lieu qu'à deux recommandations dont une assortie d'une opposition formelle. La commission a fait siennes ces propositions, pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles. Elle a toutefois tenu à corriger une interprétation erronée du dispositif donnée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 et renvoie à cette fin à son commentaire de cet article.

La commission tient par ailleurs à retenir une suggestion émise par la Chambre des Métiers (voir supra point 3.2 du présent rapport) qui serait à reconsidérer lors de l'établissement de la prochaine loi budgétaire. En effet, en vue de répondre aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, cette chambre professionnelle plaide plutôt pour la réinscription dans la loi budgétaire, par le biais d'un crédit non limitatif, d'une participation temporaire à la couverture des pertes subies sur les cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce sous la forme d'une dotation spécifique pour l'exercice budgétaire 2010, au lieu d'étendre le régime temporaire de garantie à un nombre limité de PME.

Pareille participation étatique temporaire pourrait constituer une réponse politique adaptée aux considérations des PME luxembourgeoises opérant sur les marchés régionaux ou locaux et dépendant souvent des capacités de développement résiduelles de l'industrie (relations de sous-traitance), fortement touchée par la crise économique actuelle.

Ainsi une dotation substantielle temporaire serait-elle à prévoir dans le cadre de ce nouvel article budgétaire qui constituerait dans ce cas un supplément de couverture également à la Mutualité de cautionnement de l'Artisanat pour plus et mieux encore permettre à des „entrepreneurs“ de bonne volonté d'accéder au crédit respectivement à l'indépendance professionnelle pendant la période de crise économique qui risque de perdurer jusqu'en 2010 et au-delà.

Dès lors, il importerait d'introduire ce nouvel instrument sous la forme d'un „fonds de garantie“, permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement dans le présent contexte.

*

5) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (ancien article 2)

L'article 1 contient les définitions.

Ainsi, les „ministres compétents“ pour attribuer la garantie prévue par la loi sont le ministre ayant dans ses attributions l'économie et celui ayant dans ses attributions le budget. Les ministres compétents décident conjointement de l'octroi d'une garantie au sens de la loi.

L'article 1, point b) définit la notion d'„entreprise en difficulté“. La définition, qui figure à l'annexe 1, provient du droit communautaire.

Pour la notion de „petites et moyennes entreprises“, il est renvoyé au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises qui reprend la définition figurant dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Une „grande entreprise“ au sens de la loi est toute entreprise qui ne répond pas aux critères d'une petite ou moyenne entreprise.

Les notions de „crédit“ et de „garantie“ visent respectivement tout type de crédit et de sûreté afin de couvrir un large éventail de financements et de permettre à l'Etat de configurer la garantie de la manière la plus appropriée compte tenu des spécificités de chaque cas.

Dans un souci de non-discrimination, le crédit susceptible de faire l'objet d'une garantie au sens de la loi peut être octroyé par n'importe quel établissement agréé dans un Etat membre de l'Union européenne à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

A l'exception de l'inversion des articles 1er et 2 proposée à l'endroit de l'ancien article 1er, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'encontre de cet article.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat. Les renvois à ces articles au sein du dispositif ont été adaptés en conséquence.

Article 2 (ancien article 1er)

L'article 2 introduit un nouveau dispositif de garantie.

Ce régime est sans préjudice du régime de garantie prévu dans la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. L'article 12 de ladite loi prévoit un régime de garantie d'une portée limitée.

Le régime de garantie introduit par le présent projet de loi a une portée plus large en ce qu'il vise toute forme de crédit au sens large et n'est donc pas limité à des prêts classiques. Contrairement au régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993, le nouveau régime est ouvert à tout type d'investissement ainsi qu'aux crédits destinés à des fins de fonds de roulement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose d'invertir les articles 1er et 2, de sorte à rendre la loi en projet plus lisible, proposition suivie par la commission.

Article 3

L'article 3 de la loi détermine les entreprises susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 2.

Le champ d'application *ratione personae* de la loi est, en principe, calqué sur celui de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Toutefois, l'article 3 exclut, dans une liste limitative, certaines entreprises de son champ d'application. Ces exclusions se justifient tant par l'objectif poursuivi par la loi de soutenir l'économie réelle, c'est-à-dire tout secteur d'activité autre que le secteur bancaire et financier, que par les exigences de la communication de la Commission du 17 décembre 2008. Aussi l'article dispose-t-il que seules les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 1er juillet 2008 peuvent bénéficier de la garantie instituée par la loi. Ceci inclut des entreprises financièrement saines et des entreprises nouvelles qui devront

faire face à une soudaine pénurie, voire indisponibilité de crédit. Le redressement économique est donc à interpréter également au sens macroéconomique, de sorte que l'accès des entreprises à des sources de financement à la fois suffisantes et abordables constitue une condition préalable au développement des investissements, à la croissance et à la création d'emplois par le secteur privé.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 3 est à lire avec l'article 5 qui limite les interventions financières en fonction de certains critères d'appréciation.

Article 4

L'attribution de la garantie suppose une initiative de l'entreprise conjointement avec l'établissement de crédit. Ils doivent déposer une demande écrite auprès du ministre ayant l'économie dans ses attributions. Sur la base de cette demande, des pièces du dossier et de toute autre donnée pertinente, les ministres compétents apprécient s'il y a lieu d'octroyer une garantie et, dans l'affirmative, de fixer le montant et les conditions dans les limites prévues par la loi.

Parmi les pièces du dossier figure une déclaration relative à l'octroi éventuel de toute aide y inclus les aides *de minimis* dont l'entreprise aurait bénéficié depuis le 1er janvier 2008 ainsi que tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères de l'article 5 et le respect des limites de l'article 6.

Le Conseil d'Etat qualifie de „très pragmatique“ la procédure de demande définie à l'article 4 de la loi en projet.

Article 5

Pour apprécier les demandes de garantie, les ministres compétents examinent si l'entreprise demanderesse dispose d'une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale ou a une influence motrice pour le développement économique national ou régional. La loi s'inscrit ainsi dans l'approche suivie dans la législation existante relative au développement économique.

Dans leur appréciation, les ministres compétents pourront aussi tenir compte de l'effet potentiel de l'octroi de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

Le paragraphe (2) permet un meilleur ciblage des garanties à octroyer.

Le paragraphe (3) précise que seules les entreprises démontrant avoir accompli des efforts substantiels en vue d'obtenir d'autres sources de financement ou de garanties, peuvent bénéficier de la garantie. Le but de cette disposition est d'éviter que des entreprises utilisent des ressources étatiques alors que d'autres sources de garantie ou de financement leur sont accessibles. Ce faisant, le texte du projet de loi se conforme au prescrit de l'article 98 du Traité CE selon lequel les Etats membres et la Communauté européenne agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant l'allocation efficace des ressources, et veille à préserver l'équilibre des finances publiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève un problème d'équité et de bonne allocation des deniers publics. En effet, la Haute Corporation estime que le projet de loi exclut par définition les entreprises bien gérées, qui ont profité des années fastes pour renforcer leurs fonds propres, et qui font des efforts pendant la crise actuelle pour renforcer leur compétitivité sur le marché. Or, le projet de loi viserait à éponger les pertes d'entreprises plutôt qu'à financer leurs investissements. En outre, de telles entreprises ont en général accès au crédit, même si elles subissent des pertes pendant ces années de crise. Selon le Conseil d'Etat, le risque est donc réel que les garanties proposées par le projet de loi encouragent les entreprises dont la survie financière est compromise au détriment des entreprises foncièrement saines, concentrant leurs ressources financières sur la préparation de l'après-crise.

La commission tient à préciser qu'elle ne partage point la lecture faite par le Conseil d'Etat. En effet, celui-ci part de la conclusion erronée que „les critères d'appréciation excluent les entreprises solvables, qui ont accès au marché des capitaux et au crédit bancaire, et dont la situation financière est compromise en raison de la crise économique“. La commission souligne donc que ce régime de garantie s'applique à des entreprises qui sont entrées en difficulté après le premier juillet 2008 au sens de l'article 3. Dans ce contexte, la commission renvoie expressément à son commentaire de l'article 3.

Article 6

L'article 6 précise la procédure que les ministres compétents suivront pour apprécier le bien-fondé de la demande. Les ministres compétents sont habilités à recueillir non seulement l'avis et l'assistance

d'experts, mais également à entendre les demandeurs en leurs explications avant de statuer de manière discrétionnaire par une décision motivée.

Les ministres compétents ne pourront accorder d'aide sans avoir examiné tous les critères d'appréciation de l'article 5, et sans avoir vérifié si les règles de cumul de l'article 9 sont satisfaites.

Le paragraphe (3) énonce des limites imposées par la communication de la Commission européenne du 17 décembre 2008.

Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils en déterminent la durée ainsi que le taux de couverture du crédit. La durée et le taux de couverture sont fixés en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés.

La convention prévoit également le paiement d'une prime annuelle déterminée sur la base des dispositions relatives à la „prime refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'une prime annuelle calculée sur cette base que pour une période maximale de dix ans à compter de l'octroi de la garantie. En effet, la base de calcul de la „prime refuge“ est plus favorable que celle qui leur est normalement applicable.

Une prime refuge fixée à 3,8% est prévue pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'appliquerait à la société mère ou aux sociétés mères.

Les ministres compétents peuvent consentir, pour une durée de maximum deux ans, jusqu'à une réduction de 25% pour une petite et moyenne entreprise. Lorsque la garantie est consentie en faveur d'une grande entreprise, le plafond de la réduction est ramené à 15%.

Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas les seuils du Règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*, les petites et moyennes entreprises ne seront redevables d'aucune prime.

Le paragraphe (4) précise que les ministres compétents pourront subordonner l'octroi de la garantie à la réalisation de certaines conditions ou au respect d'engagements de l'entreprise. Ces contreparties à la constitution de la garantie de l'Etat pourront notamment prendre la forme d'une augmentation du capital de l'entreprise, d'une interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, d'une prise de participation par l'Etat dans l'entreprise ou de l'engagement de rembourser, intégralement ou partiellement, les aides octroyées en cas de retour à meilleure fortune. Au cas où la condition est une condition suspensive, la garantie ne sera établie auprès de l'établissement de crédit qu'après réalisation de la condition.

Le Conseil d'Etat ne formule pas de remarque à l'égard de cet article.

Article 7

La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire dans le respect des limites de l'article 6. Dans un souci de sécurité juridique et en vue de l'opposabilité de ses termes à l'établissement de crédit auprès duquel la garantie est constituée, la convention est annexée au contrat de garantie.

La convention prévoit explicitement une subrogation au bénéfice de l'Etat dans les droits de l'établissement de crédit au cas où et dans la mesure où celui-ci a eu recours à la garantie de l'Etat. Le régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993 prévoit également une telle subrogation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'Etat et l'établissement de crédit de l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat de garantie qui respecte également les limites imposées par la communication de la Commission du 17 décembre 2008.

L'établissement de crédit doit d'abord recourir aux sûretés constituées par ailleurs. Le même dispositif se trouve dans le régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

En vertu de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, il est également requis que, sous peine de voir qualifiée la garantie d'aide d'Etat, le défaut éventuel de paiement de l'entreprise doit être supporté proportionnellement par l'Etat et l'établissement de crédit, en fonction du taux de couverture du crédit par la garantie de l'Etat, sans préjudice du caractère subsidiaire de celle-ci par rapport aux autres sûretés constituées.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Dans la mesure où la garantie de l'Etat en application de la loi constitue une aide au sens de l'article 87(1) du Traité CE, celle-ci respecte les conditions de cumul de la communication de la Commission du 17 décembre 2008.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 oblige le ministre ayant dans ses attributions l'économie à conserver la documentation établissant l'octroi d'une garantie au sens de l'article 2 pendant 10 ans afin de pouvoir répondre aux demandes d'information de la Commission européenne.

La documentation à conserver contient la demande de l'entreprise candidate et le dossier joint ainsi que la décision d'octroi de la garantie.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

En cas de déclarations frauduleuses de la part de l'entreprise, la garantie est résiliée et l'entreprise doit rembourser l'équivalent des réductions à la prime annuelle. La résiliation n'a pas d'effet rétroactif afin de protéger les intérêts de l'établissement de crédit de bonne foi dans la mesure où celui-ci n'est pas coupable des déclarations frauduleuses de l'entreprise. Pour des raisons de sécurité juridique, le contrat de garantie prévoit les hypothèses, énoncées à l'article 11, qui donnent lieu à une résiliation.

L'établissement de crédit aura l'opportunité de demander le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification de la résiliation. Passé ce délai, il perdra cette faculté.

Le non-respect des conditions mises à l'octroi de la garantie ou des engagements pris en rapport avec celui-ci a en principe également comme conséquence la perte de la garantie, sauf si les ministres compétents en décident autrement sur demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit.

En ce qui concerne la faculté des ministres prévue au paragraphe (2) d'augmenter la prime annuelle en cas de non-résiliation de la garantie, la commission parlementaire a clarifié, par le biais de l'amendement 1 du 1er avril 2009, que ladite prime peut être augmentée de huit points de pourcentage et non pas de huit pour cent.

Si l'établissement de crédit fait une déclaration sciemment inexacte quant aux éventuelles autres sûretés établies au profit de l'entreprise bénéficiaire en couverture du crédit concerné, telle que requise à l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit. Cette nullité a en principe un effet rétroactif et ne peut pas avoir comme conséquence que le crédit avec l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé du fait de l'anéantissement de la garantie étatique.

Les mécanismes de dénonciation de la garantie sont inspirés de ceux prévus dans la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Le Conseil d'Etat ne formule pas de remarque à l'égard du libellé de cet article tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire.

Article 12

Il s'avère important de prévoir une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire arrête volontairement toute ou une partie de son activité. Pour éviter des abus,

il y a lieu de prévoir la possibilité pour lesdits ministres d'exiger une résiliation de la garantie de l'Etat.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Il ne s'agit donc pas d'introduire de nouvelles dispositions pénales ou d'en modifier l'étendue.

Plus particulièrement, l'article 13 renvoie à l'article 496 du code pénal, relatif à l'escroquerie pour le cas où l'aide forfaitaire a été obtenue sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sans préjudice de l'application de l'article 11 relatif à la perte du bénéfice de la garantie.

Les dispositions du livre Ier du code pénal relatives aux infractions et de la répression en général sont applicables. Il en va de même des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14, paragraphe (1) limite le montant total des garanties que l'Etat peut octroyer à 500 millions d'euros. Ce montant, comprenant comme montant maximal de la garantie individuelle la masse salariale annuelle de l'entreprise bénéficiaire, permet d'accorder des garanties de crédit à un nombre d'entreprises occupant quelque 10.000 salariés, soit 3% de la population active.

Le paragraphe (2) crée l'article budgétaire auquel il y a lieu d'imputer d'éventuelles dépenses en cas d'appel de garanties.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15 du projet initial (supprimé)

Cet article proposait une prorogation du délai d'octroi de la garantie étatique prévue à l'ancien article 1er (article 2 nouveau) par voie réglementaire. Les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de donner au Gouvernement la possibilité de proroger de deux fois une année au maximum le régime d'exception institué par le présent projet de loi, au cas où la crise économique se poursuivrait au-delà de l'an 2010 et à condition que la Commission européenne donne son aval à une telle prorogation.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette façon de procéder qui empêche la Chambre des Députés de faire usage de sa prérogative législative en matière budgétaire. Il demande dès lors de supprimer la disposition sous examen et propose qu'une éventuelle prorogation du délai d'octroi de l'aide se fasse par la voie législative, et ce par exemple par le biais de la loi budgétaire pour l'exercice 2011.

La commission parlementaire s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé l'ancien article 15.

Article 15 (ancien article 16)

L'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à une notification à et à l'accord préalable de la Commission.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Annexe 1

L'annexe 1 au texte de la loi en projet contient les définitions des grandes et des petites et moyennes entreprises en difficulté.

Plusieurs chambres professionnelles avaient signalé dans leurs avis une erreur de renvoi au sein de cette annexe. Par le biais de l'amendement 2 du 1er avril 2009, la commission parlementaire a corrigé le renvoi au sein du point c) du paragraphe (2) de l'annexe 1.

Le Conseil d'Etat ne formule pas de remarque à l'égard du libellé de l'annexe 1 tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire.

Annexe 2

L'annexe 2 contient la définition du terme „petites et moyennes entreprises“.

Dans son avis du 20 mars 2009, la Chambre des Métiers avait signalé une référence erronée à l'article 3, paragraphe (4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Par le biais de l'amendement 3 du 1er avril 2009, la commission parlementaire a corrigé la référence en question en renvoyant à l'article 4 de la loi précitée. Plus précisément, il s'agit des paragraphes (2) et (3) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 qui sont visés.

Le Conseil d'Etat ne formule pas de remarque à l'égard du libellé de l'annexe 2 tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „ministres compétents“: le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par décision commune;
- b) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1 de la présente loi;
- c) „petites et moyennes entreprises“: toute micro, petite et moyenne entreprise au sens des dispositions nationales en vigueur, conformément à l'annexe 2 de la présente loi;
- d) „grandes entreprises“: toute entreprise ne répondant pas aux critères de la définition de petites et moyennes entreprises;
- e) „Commission“: la Commission des Communautés européennes;
- f) „établissement de crédit“: tout établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE;
- g) „crédit“: les financements de toute nature accordés par un établissement de crédit, notamment les prêts, les prêts hypothécaires, les lignes de crédit, les émissions de titres de dettes, l'affacturage et les engagements par signature. En revanche, les apports en capital sont exclus;
- h) „garantie“: tout mécanisme de sûreté par lequel l'Etat se porte garant du remboursement par une entreprise d'un crédit qui lui a été accordé par un établissement de crédit;
- i) „aide de minimis“: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

Art. 2. – Objet

Il est instauré un régime temporaire de garantie de l'Etat en faveur des entreprises. La garantie de l'Etat peut être attachée avant le 31 décembre 2010 par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par un établissement de crédit aux entreprises visées à l'article 3 de la présente loi. La garantie individuelle accordée dans le cadre du présent régime doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

Art. 3.– Entreprises éligibles

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:

- a) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008;
- b) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances.

Art. 4.– Procédure de demande

(1) La demande en obtention d'une garantie de l'Etat en application de la présente loi est déposée par écrit conjointement par l'entreprise et l'établissement de crédit auprès du ministre ayant dans ses attributions l'économie. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères prévus à l'article 5 ainsi que le respect des conditions fixées à l'article 6.

(2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1er janvier 2008, en ce compris des aides *de minimis*. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision des ministres compétents, l'entreprise doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.

(3) L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

Art. 5.– Critères d'appréciation

(1) Les ministres compétents apprécient l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional et l'effet potentiel de l'attribution de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

(2) Dans cette appréciation, ils considèrent l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux, ou son rôle économique régional ainsi que sa notation financière.

(3) La garantie au sens de l'article 2 ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.

(4) La garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.

(5) La garantie au sens de l'article 2 ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

Art. 6.– Procédure d'attribution

(1) Les ministres compétents peuvent s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.

(2) Les ministres compétents ne peuvent accorder une garantie qu'après avoir apprécié les critères d'attribution de l'article 5 et dans les limites du montant maximal prévu à l'article 14.

(3) Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent, en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser 90% du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus.

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre le coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008.

Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2007, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;

- c) la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, telle que précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixée à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères. La prime „refuge“, en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie;

- d) la réduction sur la prime annuelle due en vertu du paragraphe (3) (c) ci-avant. Pour les petites et moyennes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser. Pour les grandes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie. Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000 euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du paragraphe (3) (c) ci-avant. Dans le cas des petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000.– euros.

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

Art. 7.– Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire

(1) La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, laquelle est annexée au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.

(2) Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des limites et conditions des articles 6 (3) et 6 (4).

(3) L'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire pour ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat, conformément à l'article 8(3) de la présente loi.

Art. 8.– Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit

(1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.

(2) Le contrat de garantie respecte les limites à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire et plus particulièrement celles prévues par l'article 6. L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être résiliée dans les hypothèses visées à l'article 11 (1) et 11 (2).

(3) L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat qu'après la réalisation des autres sûretés constituées en garantie du crédit concerné.

(4) Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum proportionnellement au taux de couverture du crédit par sa garantie.

Art. 9.– Cumul des aides

(1) Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat en application de la présente loi l'est à des conditions qui en font une aide au sens de l'article 87 (1) du Traité CE, celle-ci peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

(2) Le montant des aides *de minimis* octroyées à partir du 1er janvier 2008 à la même fin que la garantie consentie par l'Etat sur la base des dispositions de la présente loi est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

Art. 10.– Suivi des garanties octroyées

(1) La documentation établissant l'octroi des garanties au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre ayant dans ses attributions l'économie pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les conditions nécessaires pour l'octroi de la garantie au titre de la présente loi ont été respectées, en particulier que, au 1er juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b).

Art. 11.– Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 points de pourcentage en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdites conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

Art. 12.– Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une garantie de l'Etat sur la base de la présente loi cesse volontairement ses affaires au cours de la période de validité de la garantie de l'Etat, elle doit en informer

immédiatement les ministres compétents. Ceux-ci peuvent résilier la garantie de l'Etat. S'ils font usage de cette faculté, l'article 11 (1), alinéas 2 à 4, s'applique.

Art. 13.– Dispositions pénales

(1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de l'article 11 ci-avant.

(2) Les dispositions du livre 1er code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 14.– Dispositions financières et budgétaires

(1) La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de 500 millions d'euros.

(2) Il est ajouté un nouvel article à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 ayant la teneur suivante:

„50.051.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.–“

Art. 15.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

ANNEXE 1

Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 1 (b) de la présente loi:

(1) Une grande entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

(2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase qui précède.

*

ANNEXE 2

Petites et moyennes entreprises

Au sens de l'article 1 (c) de la présente loi, il faut comprendre par „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Luxembourg, le 30 avril 2009

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Alex BODRY